

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 14 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

Cimalux

BP 4
57840 Ottange

Références : OTTANGE_CIMALUX_2022-10-10_RAPVI_DNB_24160
Code AIOT : 0006203967

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 septembre 2022 dans l'établissement Cimalux implanté Lieu-dit Billert 57840 Ottange. L'inspection a été annoncée le 25 juillet 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 16 septembre 2022 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Cimalux
- Lieu-dit Billert 57840 Ottange
- Code AIOT : 0006203967
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société Cimalux est autorisée à exploiter, notamment au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2510-1 (exploitation de carrière – 2 000 000 tonnes par an – autorisation) ;
- 2515-1 (installations de concassage criblage – 1250 kW – enregistrement).

En application de la réglementation des installations classées, l'établissement est réglementé notamment par :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-16 du 15 janvier 2007 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets d'extraction ;
- rejet aqueux ;
- pollution atmosphérique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Gestion et suivi des zones de stockage	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5 (partiel)	/	Sans objet
11	Surveillance Eaux pluviales polluées - Fréquence	Arrêté préfectoral du 15 janvier 2007, article 34-2 (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Émission de poussières	Arrêté préfectoral du 15 janvier 2007, article 22 (partiel)	Visite d'inspection du 22 août 2019	Sans objet
2	Bilan émission poussières	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 19.9 (partiel)	/	Sans objet
3	Plan de surveillance des émissions de poussières (PSEP) - Applicabilité	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 19.5 (partiel)	/	Sans objet
4	Plan de surveillance émission des poussières (PSEP) - Contenu	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 19.6 (partiel)	Visite d'inspection du 22 août 2019	Sans objet
5	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 1 (partiel)	/	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets – nature, quantité et lieux d'implantation	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis (partiel)	/	Sans objet
8	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994,, article 16 bis (partiel)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Plan de gestion des déchets – Prévention	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis (partiel)	/	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis (partiel)	/	Sans objet
12	Surveillance Rejet Aqueux - VLE	Arrêté préfectoral du 15 janvier 2007, article 33-1 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats réalisés et des engagements de l'exploitant, il n'est pas proposé de suites administratives dans l'immédiat pour les points de contrôle 6 et 11.

A ce sujet, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser, sous 2 mois à compter de la date du présent rapport :

- le plan topographique comportant les données relatives au stock de terre situé en limite du périmètre d'exploitation ;
- le résultat commenté des analyses des rejets aqueux réalisées pour le dernier semestre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émission de poussières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15 janvier 2007, article 22 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite d'inspection du 22 août 2019
Prescription contrôlée : Les installations de traitement et de captage de poussières devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Constats : Lors de la visite du 22 août 2019, l'Inspection avait notamment constaté que le système d'aspiration et de traitement des poussières du concasseur primaire était hors service. Le système d'aspiration et de traitement des poussières du concasseur a été remplacé : Date de livraison des équipements : 13 septembre 2021 Date de fin de montage de l'installation : 14 octobre 2021 Date de réception finale après mise en service : 29 mars 2022 Lors de la visite du 16 septembre 2022, l'inspection n'a pas constaté de dysfonctionnement.
Observations : La mise en service ayant eu lieu il y a moins d'un an, l'entretien annuel n'a donc pas encore été opéré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bilan émission poussières

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 19.9 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, notamment pour les mesures des années 2022 et 2021, le bilan annuel comportant l'ensemble des informations prescrites par l'article 19.9 ci-dessus. La périodicité du bilan est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de surveillance des émissions de poussières (PSEP) - Applicabilité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 19.5 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.
Constats : L'exploitation de la carrière génère une production annuelle supérieure à 150 000 tonnes et n'est pas réalisée en eau. L'exploitant a établi un plan de surveillance des émissions de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de surveillance émission des poussières (PSEP) - Contenu

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 19.6 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite d'inspection du 22 août 2019
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).
Constats : Lors de la visite du 22 août 2019, il avait été constaté les non-conformités suivantes : • la station de mesure témoin est implantée au centre de la commune de Audun-le-Tiche et non au lieu-dit Hollandroit tel que prévu dans le plan de surveillance des émissions de poussières (PSEP) du site ; • les 2 stations de mesures situées en limite de site sont implantées à proximité l'une de l'autre au Nord du site et non pas en limite de site sous les vents dominants au Nord et Nord-Est du site tel que prévu dans le plan de surveillance des poussières du site. Lors de la visite du 16 septembre 2022, l'exploitant a apporté les éléments justifiant : • du déplacement de la station de mesure témoin vers le lieu-dit Hollandroit tel que prévu dans le PSEP ; • du déplacement de l'une des stations de mesures disposées en limite de site vers l'Est tel que prévu dans le PSEP ; • de la mise à jour et de la concordance entre les données figurant dans le PSEP et les implantations réelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 1 (partiel)
Thème(s) : Autre, Existence d'une installation de gestion de déchets d'extraction inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).
Constats : L'exploitation de la carrière génère deux types de déchets inertes d'extraction : - la couche arable (terre issue des opérations de décapage) faisant l'objet de deux zones de stockage distincts ; - les marnes rouges (roches déplacées pour atteindre le gisement) faisant l'objet d'une seule zone de stockage. Ces différents stocks sont en place depuis plus de 3 ans et constituent donc des installations de gestion de déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion et suivi des zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 11.5 (partiel)
Thème(s) : Autre, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés. L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté visuellement : • que les zones de stockage des déchets d'extraction sont stables ; • l'absence d'envol de poussières issues de ces stocks. Le lieu d'implantation réelle des trois stocks est conforme à la localisation mentionnée dans le dernier plan de gestion des déchets d'extraction inertes établi en juillet 2021 par l'exploitant. L'exploitant établit et met un jour un plan topographique permettant de localiser et quantifier le stock de marnes rouges et le stock de terre situé au centre de l'exploitation. Les volumes stockés mentionnés sur le plan topographique sont conformes aux volumes mentionnés dans le plan de gestion pour ces deux stocks. Cependant, le stock de terre situé en limite du périmètre d'exploitation et son volume ne sont pas matérialisés sur le plan topographique bien qu'ancien car fortement végétalisé sur toute sa surface.
Observations : L'exploitant a déclaré lors de l'inspection les éléments suivants : - les stocks de terres ne connaîtront pas d'apport supplémentaire puisqu'aucune opération de décapage n'est nécessaire lors des cinq prochaines années ; - le déplacement du géomètre est d'ores et déjà prévu en vue de la mise à jour annuelle du plan topographique et notamment concernant le stock de terre de forme triangulaire situé en limite du périmètre d'exploitation. Au regard des déclarations et compte tenu que les données sont concordantes pour les deux autres stocks, l'inspection des installations classées ne propose, dans l'immédiat, pas de suites administratives au préfet mais demande à l'exploitant de produire le plan topographique comportant les données relatives au stock de terre situé en limite du périmètre d'exploitation dans un délai de 2 mois suivant la date du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade

N° 7 : Plan de gestion des déchets – nature, quantité et lieux d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis (partiel)
Thème(s) : Autre, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
Constats : Le plan de gestion établi en juillet 2021 comporte les éléments prescrits par l'article susvisé et ce pour chaque type de déchet d'extraction (terre non polluée, marnes rouges).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis (partiel)
Thème(s) : Autre, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.
Constats : Le plan de gestion établi en juillet 2021 contient les éléments prescrites par l'article susvisé. Les déchets d'extraction sont tous destinés à leur valorisation : - dans le cadre du réaménagement du site ; - en tant que produit pour les marnes rouges.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des déchets – Prévention

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis (partiel)
Thème(s) : Autre, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
Constats : Le plan de gestion établi en juillet 2021 comporte l'ensemble des éléments prescrits par l'article susvisé. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les mesures de prévention et de réduction des incidences de ces dépôts de déchets sur l'environnement et la santé humaine décrites dans le plan gestion sont effectivement mises en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis (partiel)
Thème(s) : Autre, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
Constats : Le plan de gestion comporte un plan matérialisant la remise en état des trois zones de stockage de déchets d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance Eaux pluviales polluées - Fréquence

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15 janvier 2007, article 34-2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures-Analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 34-2 de l'arrêté préfectoral susvisé dispose : " Un contrôle des paramètres cités à l'article 33-1 sera effectué à la demande de l'inspection des installations classées". L'article 58 (partiel) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dispose : « Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle »
Constats : Les dernières analyses des rejets aqueux sollicitées par l'inspection datent de l'année 2020. La fréquence des analyses est conforme aux prescriptions préfectorales susvisées. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées dans le milieu naturel après traitement par un débouleur-déshuileur. La fréquence des analyses réalisée par l'exploitant est conforme à la fréquence prescrite par l'arrêté préfectoral susvisé mais n'est pas conforme à la fréquence (semestrielle) plus contraignante fixée par l'article 58 de l'arrêté ministériel susvisé.
Observations : L'exploitant a adressé à l'inspection une copie du bon de commande signé le 10 octobre 2022 portant sur la réalisation d'analyses des rejets aqueux du site. Lorsque les dispositions nationales et les prescriptions préfectorales divergent, la prescription la plus contraignante doit être appliquée. Au regard de l'engagement de l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas, dans l'immédiat, de suites administratives au préfet mais demande à l'exploitant de lui adresser le résultat commenté des analyses des rejets aqueux réalisées pour le dernier semestre 2022 dans un délai de deux mois suivant la date du présent rapport
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade

N° 12 : Surveillance Rejet Aqueux - VLE

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15 janvier 2007, article 33-1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux -VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : température < 25° C ; pH compris entre 5,5 et 8,5 ; couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg ; MES <35 mg/l ; DCO < 125 mg/l ; Plomb < 0,05 mg/l ; Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ; Sels dissous < 20 mg/l.
Constats : Les dernières analyses des rejets aqueux du site ont été réalisées le 13 octobre 2020. Les résultats sont conformes aux valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé pour l'ensemble des paramètres sauf les MES pour lesquelles un léger dépassement est constaté (47 mg/l au lieu de 35 mg/l). Ces résultats sont accompagnées de proposition d'actions correctives pour ce qui concerne le dépassement constaté sur les MES. Les résultats des analyses précédentes (20 avril 2017) étaient conformes sur ce paramètre.
Observations : L'exploitant a : • justifié de la mise en œuvre effective des actions correctives préconisées ; • transmis à l'inspection un bon de commande signé le 10 octobre 2022 et portant sur le prélèvement et l'analyse des rejets aqueux du site. Compte tenu des actions correctives d'ores et déjà mises en place et de l'engagement de l'exploitant à procéder à de nouvelles analyses, l'inspection ne propose pas de suite administrative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet